

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la fête publique

Le Maire de Talensac,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le règlement de voirie relatif à l'occupation du domaine public ;
- Vu la demande déposée par l'entreprise Le Comptoir de Dory représentée Mme Dorothée BARON en date du 09/04/2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation

Par dérogation à l'interdiction générale d'occuper le domaine public, il est autorisé l'entreprise Le Comptoir de Dory, représentée par Mme BARON Dorothée, à occuper les dépendances du domaine public communal à l'occasion de la manifestation « Fête de la musique ».

Article 2 : Périmètre et dates

L'occupation est autorisée sur le périmètre suivant :

- Parking de l'épicerie Proxi.

Cette occupation est autorisée le 21/06/2026 de 08h00 à 23h00 (installation et nettoyage compris).

Article 3 : Nature de l'occupation

L'association est autorisée à installer :

- des barnums;
- des tables et des bancs ;
- des stands de restauration et buvette.

Article 4 : Obligations de l'entreprise

1. Assurance : l'entreprise devra justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public et à l'organisation de l'événement.
2. Nettoyage : l'entreprise est tenue de remettre les lieux en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.
3. Caractère temporaire : cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment par le maire pour raison de sécurité ou d'utilité publique.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié. Un extrait sera affiché en mairie et publié.

A TALENSAC

Le 5 mai 2026

**Le Maire,
Bruno DUTEIL**

